

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 105

présenté par
M. Solère

ARTICLE 15

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« de location avec option d'achat ou de location conclue entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 »

les mots :

« ou de location avec option d'achat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article modifie le régime de déductibilité des intérêts d'emprunt et définit les charges financières nettes. L'Assemblée nationale en première lecture a exclu du champ les locations dites simples entre parties tierces mais a maintenu, dans le calcul des charges financières, les loyers de locations simples entre entreprises liées juridiquement.

Selon le Gouvernement, cette exception constitue une mesure anti-abus qui permettra de contrer d'éventuels schémas permettant de contourner le dispositif. Or, en pratique, les hypothèses exposées ne sont guère convaincantes.

En effet, dans de nombreux secteurs d'activité – industrie laitière, travaux publics par exemple, le matériel est mis en commun entre plusieurs entreprises par le biais de GIE ou de structures dédiées à l'acquisition de matériels, pour obtenir des conditions de prix et/ou de financement plus avantageuses. Ce matériel est ensuite loué aux entreprises opérationnelles utilisatrices.

Dans ce schéma, les loyers versés par les PME au GIE, seront visés par le dispositif, dès lors qu'il s'agit de sociétés liées au sens de l'article 39-12 du CGI. Selon ce texte, les liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

-lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital ou y exerce en fait le pouvoir de décision,

-lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, sous le contrôle d'une tierce personne.

Ainsi, seront soumises à cette mesure anti-abus des sociétés sœurs qui détiennent globalement 60 % d'un GIE constitué avec des entreprises tierces et qui louent leur matériel auprès du GIE.

Afin de ne pas pénaliser ces entreprises qui ne pratiquent pas d'optimisation, cet amendement propose de supprimer du champ d'application de l'article, les locations simples entre entreprises liées.